

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Autorisation de voirie n°VOI483EEB070926
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
à l'occasion de la Fête de l'Automne organisée par le Comité des Fêtes**

PLACE DE L'OUCHE DE LA FONTAINE - PARKING DE LA GROTTÉ - PARC SAINT MICHEL

Madame le Maire,

Vu l'arrêté n°AG157EEB230326 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Christophe ENFRIN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande présentée par le Comité des fêtes des Essarts, ESSARTS-EN-BOCAGE, en vue de l'organisation de la « Fête de l'Automne », du 18 septembre au 20 septembre 2026 ;

Considérant qu'il convient de permettre l'installation et le stationnement des familles de forains participant à cette manifestation ;

Considérant qu'il convient également de permettre l'installation des jeux et attractions foraines ainsi que l'organisation des différentes festivités et du feu d'artifice ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions utiles afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la commodité du passage et de la circulation pendant la durée de la manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Dans le cadre de la « Fête de l'Automne », organisée par le **Comité des fêtes des Essarts**, une autorisation temporaire d'occupation du domaine public est accordée du **lundi 14 septembre 2026 au lundi 21 septembre 2026 inclus**, selon les modalités définies au présent arrêté.

Article 2 – Emplacements autorisés

L'occupation temporaire du domaine public est autorisée sur les sites suivants :

- **Parking de la Grotte** : réservé au stationnement et à l'installation des **caravanes des familles de forains** participant à la manifestation ;
- **Place de l'Ouche de la Fontaine** : destinée à l'installation des **jeux, attractions et équipements des forains** ;
- **Une partie du Parc Saint-Michel** : mise à disposition pour l'organisation des **festivités de la Fête de l'Automne**, ainsi que pour l'installation et le tir du **feu d'artifice**, sous réserve du respect de la réglementation applicable et des prescriptions de sécurité.

L'occupation des lieux devra rester strictement limitée aux emplacements nécessaires à la manifestation.

Article 3 – Conditions d'occupation

Le Comité des fêtes et les forains sont tenus de respecter les lieux mis à leur disposition et de prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas occasionner de dégradations au domaine public.

Les installations devront être disposées de manière à ne pas compromettre :

- la sécurité des personnes ;
- l'accès des véhicules de secours et de sécurité ;
- la circulation des piétons ;
- les éventuelles voies et issues d'évacuation.

Aucune installation ne pourra être réalisée en dehors des emplacements autorisés sans accord préalable de la Commune.

Article 4 – Sécurité et responsabilité

Le Comité des fêtes et les exploitants des attractions foraines demeurent responsables de leurs installations, de leur personnel, de leurs matériels et des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens ou au domaine public du fait de leur activité.

Ils devront être titulaires des assurances couvrant leur responsabilité civile pour la durée de la manifestation et pourront être invités à en fournir une attestation à la Commune.

Les attractions et équipements installés devront satisfaire à l'ensemble des règles de sécurité et contrôles réglementaires qui leur sont applicables.

Article 5 – Feu d'artifice

Le feu d'artifice organisé dans le cadre de la Fête de l'Automne devra faire l'objet de toutes les déclarations, autorisations et mesures de sécurité éventuellement requises par la réglementation en vigueur.

Son installation et son tir devront être réalisés par des personnes ou prestataires habilités, conformément aux prescriptions de sécurité applicables.

La Commune pourra imposer toute mesure complémentaire nécessaire à la protection du public, notamment la mise en place d'un périmètre de sécurité et l'interdiction temporaire d'accès à certaines parties du Parc Saint-Michel.

Article 6 – Stationnement et circulation

Pendant la durée de la manifestation, le stationnement et, le cas échéant, la circulation pourront être réglementés sur les emplacements concernés afin de permettre l'installation, le fonctionnement et le démontage des équipements.

Les véhicules ne participant pas à la manifestation pourront être interdits de stationnement sur les zones réservées aux forains et aux festivités.

Les mesures de signalisation et de sécurité nécessaires seront mises en place par les services municipaux et/ou l'organisateur selon les modalités arrêtées avec la Commune.

Article 7 – Propreté et remise en état

Le Comité des fêtes et les occupants sont tenus de maintenir les espaces occupés en parfait état de propreté pendant toute la durée de la manifestation.

À l'issue de celle-ci, les installations devront être démontées et les emplacements libérés au plus tard le **21 septembre 2026**, sauf accord contraire de la Commune.

Les lieux devront être restitués dans leur état initial.

Toute dégradation constatée pourra donner lieu à la facturation des frais de remise en état auprès du ou des responsables concernés.

Article 8 – Caractère temporaire de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux ni aucun droit réel sur le domaine public.

Elle pourra être retirée ou modifiée à tout moment pour des motifs liés à la sécurité, à l'ordre public, à la nécessité du service public ou à l'intérêt général, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation, sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 9 – Redevance

La présente occupation temporaire du domaine public est accordée à titre **gratuit**, compte tenu du caractère associatif et communal de la manifestation.

Article 10 - Exécution :

La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 08 septembre 2026



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Christophe ENFRIN

DIFFUSION :

- COMITE DES FETES DES ESSARTS
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.